



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 133/20
Luxembourg, le 28 octobre 2020

Arrêt dans l'affaire C-321/19
BY et CZ/Bundesrepublik Deutschland

Les coûts liés à la police de la route ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul des péages pour l'utilisation du réseau routier transeuropéen par les poids lourds

Ces coûts ne font pas partie des coûts d'infrastructure sur la base desquels le taux de ces péages doit être calculé

BY et CZ exploitaient une société de droit polonais exerçant des activités de transport routier notamment sur le territoire allemand. À ce titre, BY et CZ ont payé, pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 18 juillet 2011, un montant total de péages de 12 420,53 euros pour l'utilisation des autoroutes fédérales allemandes.

Estimant que les modalités du calcul des péages qu'ils ont dû acquitter ont conduit à établir, en méconnaissance du droit de l'Union, une obligation financière excessive, BY et CZ ont introduit un recours tendant à obtenir le remboursement des péages en cause devant les juridictions allemandes.

Saisi en appel de ce litige, l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne) demande à la Cour de justice, en substance, si le fait que les coûts liés à la police de la route ont été compris dans le calcul des péages litigieux constitue une violation de la directive relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures routières ¹.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que la directive 1999/62 impose aux États membres qui introduisent ou maintiennent des péages sur le réseau routier transeuropéen une obligation précise et inconditionnelle de déterminer le niveau de ces péages **en tenant compte uniquement des coûts d'infrastructure**, à savoir **les coûts** de construction, **d'exploitation**, d'entretien et de développement du réseau d'infrastructure concerné. Par conséquent, un particulier peut invoquer directement devant les juridictions nationales cette obligation contre un État membre lorsque celui-ci ne l'a pas respectée ou en a fait une transposition incorrecte.

Ensuite, s'agissant de la question de savoir si les coûts liés à la police de la route relèvent de la notion de « coûts d'exploitation » et peuvent, à ce titre, être compris dans le calcul des péages, la Cour relève que cette notion se rapporte aux coûts découlant de l'exploitation de l'infrastructure concernée. Or, **les activités de police relèvent de la responsabilité de l'État agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique et non en tant qu'opérateur de l'infrastructure routière**. Par conséquent, **les coûts liés à la police de la route ne peuvent pas être considérés comme étant des coûts d'exploitation** visés par la directive 1999/62.

Quant à la circonstance que, en l'espèce, la prise en compte des coûts liés à la police de la route n'entraînerait qu'un dépassement relativement faible, de l'ordre de 3,8 % ou de 6 %, des coûts d'infrastructure, la Cour statue que **la directive 1999/62 s'oppose à tout dépassement des**

¹ Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO 1999, L 187, p. 42), telle que modifiée par la directive 2006/38/CE du Parlement et du Conseil, du 17 mai 2006 (JO 2006, L 157, p. 8).

coûts d'infrastructure qui résulterait, notamment, de la prise en compte de coûts non éligibles.

Enfin, la Cour rejette la demande de l'Allemagne visant la limitation dans le temps des effets de cet arrêt.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.